

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/75 DU 10 AVRIL 2017 PORTANT REVISION DU DECRET
N° 100/137 DU 03 MAI 2012 PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE
SECURISATION DE LA NAVIGATION LACUSTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions politiques des Fonctions techniques ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu le Décret n°100/137 du 03 mai 2012 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre ;

Vu le Décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du Décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire ;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

DECRETE :



Article 1 : Il est créé une commission interministérielle dénommée « Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre » placée sous la tutelle du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 2 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre a pour mission principale de s'assurer que la navigation lacustre, dans toutes les eaux navigables du Burundi, s'exerce dans les bonnes conditions de sécurité et de sûreté.

Article 3 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre communique au Conseil Nationale de Sécurité tout aspect résultant des activités de la navigation lacustre pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la sécurité environnementale dans les lacs burundais.

Article 4 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre étudie les questions techniques en rapport avec la sécurité et la sûreté de la navigation et propose des solutions qui éclairent les autorités dans la mise en place des mesures sécuritaires adéquates.

Article 5 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre doit s'assurer que les mesures sécuritaires préconisées dans le transport maritime ou dans les autres activités lacustres sont mises en exécution et donne rapport à l'autorité compétente.

A ce titre, elle est tenue à transmettre au Ministre de Tutelle des rapports trimestriels concernant sa gestion et ses activités.

Article 6 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre appuie l'Autorité Maritime dans des activités s'exerçant auprès du Service de l'Inspection de la navigation.

A ce titre, elle est chargée :

- de la certification nautique après tests (délivrance et/ou reconnaissance de brevets de navigation lacustre et autres titres dévolus aux marins) ;
- de l'approbation des plans des bateaux en construction destinés à être immatriculés au Burundi ;
- de la visite de mise en service des bateaux de plus de 25 mètres de longueur entre les perpendiculaires ;
- de donner avis sur toute mesure proposée par l'Autorité compétente en matière de signalisation et de recherche et sauvetage lacustre ou de faire toute suggestion utile dans ces domaines ;

- de donner un avis sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement lacustre ;
- d'examiner et prévenir tout apport de matériaux naturels et artificiels pouvant constituer des obstacles à la navigation lacustre ;
- de l'examen de tout cas non prévu par la réglementation intéressant la sécurité de la navigation lacustre.

Article 7 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre est composée des personnalités suivantes :

- le Directeur Générale de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire qui assure la présidence de la Commission ;
- le Commandant de la Marine Militaire, Vice-Président ;
- le Directeur de l'Autorité Maritime, Secrétaire ;
- le Commandant de la Police Marine, membre ;
- le Directeur des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture, membre ;
- le Directeur Administratif et Financier de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire, membre ;
- le Directeur de l'Environnement et du Changement Climatique, membre ;
- le Directeur du Commerce Extérieur, membre.

Article 8 : Les membres de la Commission sont nommés par décret.

Article 9 : La qualité de membre de la Commission prend fin lorsque les fonctions pour lesquelles l'intéressé a été choisi et nommé au sens de l'article 7 expirent.

Dès l'entrée en fonction de son remplaçant, le Ministre ayant les transports dans ses attributions transmet le nom de ce dernier au Président de la République pour nomination.

Article 10 : La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre bénéficie des moyens financiers prévus par la Loi Budgétaire et gérés à travers un compte propre ouvert à la BRB.

Article 11 : Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les transports et les finances dans leurs attributions, déterminent les modalités pratiques de mise en œuvre du contenu de l'article 10 du présent décret.

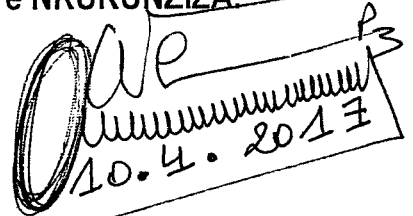


Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.



LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT



Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA.